

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

Reims, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ENTREPRISE CHARLES MORONI

60 B BD DU VAL DE VESLE PROLONGE
51500 SAINT-LEONARD

Références : D3 i 2022 - 861
Code AIOT : 0005701852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement ENTREPRISE CHARLES MORONI implanté 60 BD DU VAL DE VESLE PROLONGE 51500 SAINT-LEONARD. L'inspection a été annoncée le 26/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre du Plan pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées de la Marne pour l'année 2022.

La visite précédente en date du 14/01/2022 visait les thématiques suivantes : la consommation d'eau, les émissions air (poussières), le bruit et les moyens de lutte contre l'incendie, sans s'inscrire toutefois dans le cadre d'une visite "PPC" nécessaire au suivi informatisé des installations classées dans l'outil GUN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE CHARLES MORONI
- 60 BD DU VAL DE VESLE PROLONGE 51500 SAINT-LEONARD
- Code AIOT : 0005701852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Entreprise Charles Moroni est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2021-E-88-IC-Bis du 12/07/2021, à exploiter sur son site de Saint-Léonard des installations (station) de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes visés par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour une superficie de 50 000 m² et, une installation permanente de broyage/concassage de 460 kW (rubrique 2515) relevant toutes les deux du régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative des installations ;
- l'entretien des réseaux d'eaux pluviales ;
- la rétention des eaux susceptibles d'être polluées ;
- l'autosurveillance des eaux du forage vis à vis des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste installations (2515 + 2517)	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
3	Autosurveillance eau du forage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	/	Sans objet
4	Collecte et rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
5	Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux qui leur sont applicables, relevant des rubriques 2515 et 2517.

Les observations formulées par l'inspection des installations classées au sujet d'un stockage "tampon" de calcins non-déclaré au Préfet de la Marne mais déjà décrit dans le dossier technique de l'exploitant ayant permis d'enregistrer ses autres installations, permettent de rappeler que :

- les engagements de l'exploitant sont de ne pas poursuivre cette activité sauf à la régulariser en la télédéclarant ;
- les prescriptions générales applicables aux installations déjà enregistrées limitent l'impact possible sur l'environnement de ce stockage de déchets considérés comme inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste installations (2515 + 2517)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste installations concernées par une rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2515-1a : installations de broyage, concassage, criblage, de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes : La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW : 460 kW 2517-1 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² : 50 000 m ²
Constats : L'inspection des installations classées constate par sondage la présence des installations enregistrées : superficie et/ou délimitation des installations au travers des activités pratiquées sur ce site.
L'inspection des installations classées ne propose pas de suites pour ce constat.
Observations : L'inspection des installations classées constate la présence d'un stockage volumineux de calcins en entrée de site, clairement délimité, supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . L'exploitant admet l'absence de déclaration de cette installation qui relève de la rubrique 2715 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre" dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Toutefois, il déclare que cette activité va disparaître tout aussi vite qu'elle est apparue en raison de l'abandon de l'unique contrat passé avec le producteur de ce déchet. L'exploitant s'est engagé à faire éliminer ce stockage sous un délai de 6 mois. Considérant que cet engagement de l'exploitant et surtout l'existence des prescriptions applicables aux installations déjà enregistrées sont suffisants pour garantir l'impact potentiel de cette installation sur l'environnement à partir de ce site, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite à cette observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle consommation eau de forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant comptabilise ses consommations d'eau du puits : eau de process et eau de lavage de la centrale à béton, nettoyage des pistes et aire de stockage des big-bags. La consommation globale des semaines 1 à 42 en 2022 est de : 4276 m ³ . L'inspection des installations classées constate que l'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau du puits, notamment. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées ainsi qu'en général, la totalité des eaux pluviales de voirie. L'inspection des installations classées ne propose pas de suites à ce constat.
Observations : Au sujet des rejets d'eaux pluviales sur ce site, il peut être rappelé ce qui est écrit dans le dossier technique de demande d'enregistrement de fin 2020 de la société Moroni à Saint Leonard : Une étude hydraulique détaillée sur la gestion des eaux pluviales du site a été réalisée par le bureau d'études B3E en juillet 2014 (reproduit en pièce n° 21) ; cette étude a abouti en 2018 à une autorisation de rejets dans le réseau pluvial du Grand Reims d'éventuels surplus exceptionnels d'eaux pluviales (au-delà de pluies trentenaires) en surverse du bassin d'orage et d'infiltration d'un volume utile de 2 400 m ³ . A part ce rejet exceptionnel autorisé, toutes les eaux pluviales collectées et traitées sur le site sont gérées à l'échelle de la propriété sans rejet dans l'environnement extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance eau du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle annuel rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées constate au vu du rapport d'analyse présenté par l'exploitant, daté du 29/06/2021 et réalisé par un laboratoire indépendant, la conformité des paramètres mesurés au niveau des eaux du puits. Cela caractérise l'absence de risque de pollution vers les eaux souterraines. Il n'existe par ailleurs pas de rejet d'eaux industrielles qui, avec une partie des eaux pluviales, sont recyclées dans le process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte et rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, entretien des réseaux de collecte et de rejet d'eaux pluviales de voirie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. <u>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</u> Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Le bon de suivi des déchets dangereux (BSD) relatif à l'enlèvement et l'élimination des boues du séparateur à hydrocarbures de la station service a été présenté à l'inspection. Il n'appelle pas de commentaire particulier. L'inspection des installations classées constate par sondage la conformité de l'entretien des réseaux de collecte et de rejet d'eaux pluviales de voirie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, entretien des réseaux de collecte et de rejet d'eaux pluviales de voirie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
III. Rétention et confinement.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
Matières en suspension totales 35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l
Hydrocarbures totaux 10 mg/l
IV. Isolement des réseaux d'eau.
Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.
Constats :
L'inspection des installations classées constate l'état satisfaisant des 2 bacs de décantation qui recueille une partie des eaux de ruissellement du site. L'exploitant déclare qu'ils sont régulièrement nettoyés.
L'inspection des installations classées ne propose pas de suite pour ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet